

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 469

présenté par
M. Eckert

à l'amendement n° 409 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 24

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 11 :

«

Fraction de plus-values imposable	Taux applicables
Supérieure à 100 000 € et inférieure ou égale à 150 000 €	3 %
Supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 200 000 €	6 %
Supérieure à 200 000 €	9 %

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de la progressivité du barème de la surtaxe sur les PVI permet de trouver des financements pour le logement social alternatifs à la taxe sur les résidences secondaires en zone tendue à partir de 2014.